



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 92

**Loi visant à accroître les pouvoirs de la
Régie de l'assurance maladie du Québec
et modifiant diverses dispositions
législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Gaétan Barrette
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance maladie afin notamment de permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec de recouvrer d'un professionnel de la santé ou d'un tiers une somme illégalement obtenue d'une personne assurée, sans qu'une demande de remboursement ne lui soit présentée au préalable. Le projet de loi prévoit des sanctions administratives pécuniaires applicables aux professionnels ou aux tiers ayant réclamé ou obtenu un paiement à l'encontre de la loi ainsi qu'une augmentation du montant des amendes applicables dans ces cas. En outre, le délai dont dispose un professionnel ou un tiers pour contester devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec une décision de la Régie visant des paiements non autorisés est réduit de six mois à 60 jours. De plus, le projet de loi permet à la Régie de réclamer de quiconque ayant aidé une personne à obtenir ou à utiliser sans droit une carte d'assurance maladie le coût des services assurés qu'elle a assumé. Le montant des amendes applicables est également augmenté dans ces cas.

Cette loi est aussi modifiée afin de prévoir, pour les dispensateurs qui fournissent des orthèses, des prothèses ou d'autres appareils assurés, des dispositions similaires à celles applicables aux professionnels de la santé, notamment à l'égard du recouvrement par la Régie de paiements non autorisés réclamés ou obtenus par ces dispensateurs. Le projet de loi permet à la Régie de communiquer des renseignements obtenus pour l'exécution de cette loi à un corps de police ainsi qu'à certains ministères et organismes si ces renseignements sont nécessaires aux fins de prévenir, de détecter ou de réprimer une infraction à une loi applicable au Québec. Il prévoit que les modalités et délais applicables au changement de statut d'un professionnel participant, désengagé ou non participant doivent être déterminés par règlement du gouvernement. Par ailleurs, le projet de loi supprime l'obligation de prescrire par règlement le contenu des formulaires utilisés par la Régie. En outre, il permet à la Régie d'exiger que les relevés d'honoraires ou les demandes de paiement des professionnels de la santé lui soient transmis uniquement sur support informatique.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance médicaments afin de permettre à la Régie de recouvrer d'un fabricant ou d'un grossiste en médicaments un montant correspondant aux ristournes, gratifications ou autres avantages non autorisés qu'il a

consentis. Des sanctions administratives pécuniaires et des infractions pénales sont prévues dans les cas où un fabricant ou un grossiste consent de tels avantages et dans ceux où un pharmacien en reçoit. De plus, le projet de loi permet au ministre de prévoir par règlement de telles sanctions administratives applicables par la Régie pour tout autre manquement par un fabricant ou un grossiste à une condition ou à un engagement prévu par règlement du ministre.

Le projet de loi prévoit que le délai de prescription applicable aux poursuites pénales prises en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ou de la Loi sur l'assurance médicaments est établi à un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin notamment d'attribuer des pouvoirs d'inspection à la Régie. De plus, le projet de loi permet à la Régie de demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à une loi qu'elle administre.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Projet de loi n° 92

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

1. L'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *p* du premier alinéa, du suivant :

«*p.1*) « dispensateur » : toute personne qui fournit un service assuré visé au cinquième, sixième, septième ou huitième alinéa de l'article 3 et qui peut exiger d'une personne assurée ou de la Régie, selon le cas, le coût déterminé par règlement pour un tel service; ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « selon une formule dont le contenu est prescrit par la Régie » par « en utilisant le formulaire fourni par la Régie ».

3. L'article 9.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 200 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 5 000 \$ ».

4. Les articles 9.2 à 9.4 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ » par « d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ ».

5. L'article 9.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50 \$ à 500 \$ » par « 250 \$ à 2 500 \$ » et de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 5 000 \$ ».

6. L'article 9.7 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° elle a reçu les services assurés à la suite de l'utilisation d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité qui a été confiée, prêtée, donnée, vendue ou autrement aliénée contrairement au premier alinéa de l'article 9.1, ou qui ne correspond pas à son identité. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Est également tenue de restituer les sommes dues, solidairement avec la personne ayant reçu sans droit des services assurés :

1° toute personne qui, contrairement au premier alinéa de l'article 9.1, a confié, prêté, donné, vendu ou autrement aliéné sa carte;

2° toute personne qui, contrairement à l'article 9.2, a aidé ou encouragé l'inscription sans droit à la Régie de la personne qui a reçu les services assurés.»;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « cette personne », de « ou une autre personne visée au deuxième alinéa ».

7. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1. Un professionnel de la santé ou un dispensateur doit, sur demande de la Régie, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1, après avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie.

« 1.2. La personne assurée est tenue de notifier à la Régie toute demande en justice visant à obtenir compensation pour le préjudice causé par la faute du tiers, dans un délai de cinq jours de l'introduction de la demande.

« 1.3. La Régie peut intervenir dans toute demande en justice instituée contre le tiers et visant à obtenir compensation pour le préjudice causé à la personne assurée. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au tribunal; elle est alors considérée partie à l'instance. ».

8. L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , tout comme une personne tenue de restituer une somme en vertu de l'article 9.7 ».

9. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du quatorzième alinéa par les suivants :

« Un professionnel de la santé qui contrevient au quatrième, septième, huitième ou treizième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

Quiconque contrevient au neuvième ou onzième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

10. L'article 22.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ » et de « 2 000 \$ à 5 000 \$ » par « 10 000 \$ à 100 000 \$ ».

11. L'article 22.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « premier alinéa de l'article 22.0.1 » par « paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « 500 \$ à 1 000 \$ » par « 2 500 \$ à 25 000 \$ » et de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ »;

3° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient au deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

12. L'article 22.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«22.0.1. Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a reçu paiement d'une personne assurée à l'encontre de la présente loi, y compris lorsqu'il a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie à un professionnel soumis à l'application d'une entente pour les services fournis à une personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité, elle en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. L'avis doit en outre indiquer les modalités de remboursement qui pourront être appliquées par la Régie en vertu du présent article ainsi que, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra être appliquée et accorder au professionnel ou au tiers un délai de 30 jours pour présenter ses observations.

À l'expiration du délai de 30 jours, la Régie notifie sa décision par écrit au professionnel de la santé ou au tiers, en la motivant. Si elle maintient qu'une somme a été ainsi versée, elle peut alors :

1° rembourser la somme ainsi versée à la personne assurée qui lui en a fait la demande par écrit, pourvu que cette demande soit présentée dans les trois ans de la date du paiement;

2° informer les personnes assurées concernées, par tout moyen qu'elle juge approprié, qu'elles peuvent lui présenter une demande de remboursement dans les trois ans de la date du paiement, notamment en publiant un avis à cet effet sur son site Internet ou dans un journal diffusé dans la localité où exerce le professionnel de la santé;

3° recouvrer du professionnel de la santé ou du tiers, par compensation ou autrement, toute somme reçue à l'encontre de la présente loi, qu'elle ait reçu

ou non une demande de remboursement, un tel montant étant alors réputé constituer une dette envers elle;

4° imposer au professionnel de la santé ou au tiers une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du paiement reçu à l'encontre de la présente loi, qu'elle peut percevoir par compensation ou autrement.

Au terme du délai de trois ans prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa, la Régie ne peut prendre de mesure de recouvrement en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa à l'égard d'une somme pour laquelle elle n'a pas reçu de demande de remboursement.

Lorsque le tiers ayant reçu le paiement interdit est l'exploitant d'un cabinet privé ou d'un centre médical spécialisé où exerce le professionnel de la santé concerné par la demande de remboursement ou le recouvrement, ou lorsque ce tiers s'occupe de la gestion des affaires du professionnel de la santé, la compensation peut être opérée auprès de ce dernier, sauf à l'égard de la sanction administrative pécuniaire, pourvu qu'il ait été avisé conformément au premier alinéa.

Dans les 60 jours de la notification de la décision, le professionnel de la santé ou le tiers peut la contester devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective. Il appartient au professionnel de la santé ou au tiers, selon le cas, de prouver que la décision de la Régie est non fondée.

Lorsqu'un professionnel de la santé ou un tiers ne conteste pas une telle décision et que la Régie ne peut recouvrer par compensation le montant dû, la Régie peut, à l'expiration du délai de contestation de 60 jours, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel de la santé ou du tiers et atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce professionnel ou de ce tiers de contester la décision. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant dû par ce professionnel de la santé ou ce tiers. ».

13. L'article 22.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « selon les modalités et délais prévus à l'entente »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« De plus, la Régie peut imposer au professionnel de la santé une sanction administrative pécuniaire équivalant à 10 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au premier alinéa ou à 15 % du paiement qu'il

a réclamé ou obtenu pour des services visés au deuxième alinéa. Elle peut percevoir le montant de la sanction par compensation ou autrement.

Avant de rendre sa décision, la Régie transmet au professionnel de la santé un préavis d'au moins 30 jours indiquant les actes qui lui sont reprochés et, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra lui être imposée et lui donnant la possibilité de présenter ses observations. À l'expiration du délai, la Régie notifie sa décision par écrit au professionnel de la santé, en la motivant. »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « six mois » par « 60 jours »;

4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Le montant des paiements qu'un professionnel de la santé a obtenus pour des services visés au premier ou au deuxième alinéa peut être établi par inférence statistique sur le seul fondement de renseignements obtenus par un échantillonnage de ces services, selon une méthode conforme aux pratiques généralement reconnues.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au professionnel de la santé suspend la prescription de 36 mois prévue aux premier et deuxième alinéas pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. »;

5° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « deuxième, troisième, quatrième et cinquième » par « deuxième, quatrième, cinquième et sixième ».

14. L'article 22.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un professionnel de la santé ne conteste pas la décision rendue par la Régie en vertu de l'article 22.2 et que la Régie ne peut refuser le paiement des services visés par sa décision ni procéder au remboursement du montant dû par compensation, elle peut, à l'expiration du délai de contestation applicable, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel de la santé et atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce professionnel de contester la décision de la Régie. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets. ».

15. L'article 22.4 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Tout montant dont un professionnel de la santé ou un tiers, selon le cas, est redevable à la suite d'une décision de la Régie prise en vertu de l'un des articles 22.0.1, 22.2 ou 50, à l'exception d'une sanction administrative

pécuniaire, comporte des frais de recouvrement de 10 % calculés sur le solde impayé de cette dette à la date où la Régie, pour percevoir une telle dette, utilise une mesure de recouvrement, notamment la compensation ou la délivrance d'un certificat. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 50 \$ ni supérieurs à 10 000 \$.

Lorsque plusieurs mesures de recouvrement sont exercées à l'égard d'une dette, celles-ci ne donnent lieu qu'une fois à l'application des frais visés au premier alinéa. ».

16. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux dispositions de l'entente » par « à ce qui est prescrit par règlement » et de « qui est prévu dans l'entente » par « ainsi prescrit ».

17. L'article 27 de cette loi est abrogé.

18. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « à l'entente ou, à défaut, conformément aux règlements »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le ministre peut autoriser le réengagement d'un professionnel désengagé ou celui d'un professionnel non participant dans un délai plus court que celui prescrit. ».

19. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ » et de « 2 000 \$ à 5 000 \$ » par « 10 000 \$ à 100 000 \$ ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, de la section suivante :

« SECTION III.1

« DISPENSATEURS

« **38.1.** Un dispensateur ne peut exiger ou recevoir un paiement de la Régie ou d'une personne assurée, selon le cas, pour un service assuré qui n'a pas été fourni, qu'il n'a pas fourni conformément aux tarifs ou conditions prévus par règlement ou qu'il a faussement décrit.

Il ne peut exiger ou recevoir paiement de la Régie pour un service non assuré.

Un dispensateur qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

«**38.2.** L'article 22.0.1, à l'exception du quatrième alinéa, s'applique lorsque la Régie est d'avis qu'un dispensateur a reçu d'une personne assurée un paiement à l'encontre de l'article 38.1, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, le dispensateur qui veut contester la décision de la Régie doit le faire, dans les 60 jours de sa notification, devant le Tribunal administratif du Québec.

«**38.3.** Lorsque la Régie est d'avis que des services dont le paiement est réclamé par un dispensateur ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 36 mois précédents étaient des services fournis non conformément aux tarifs ou conditions prévus par règlement, elle peut en refuser le paiement ou procéder à leur remboursement par compensation ou autrement, selon le cas.

Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis que des services dont le paiement est réclamé par un dispensateur ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 36 mois précédents étaient des services qui n'ont pas été fournis ou qu'il a faussement décrits, ou des services non assurés, elle peut en refuser le paiement ou procéder à leur remboursement par compensation ou autrement, selon le cas.

De plus, la Régie peut imposer au dispensateur une sanction administrative pécuniaire équivalant à 10 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au premier alinéa ou à 15 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au deuxième alinéa. Elle peut percevoir le montant de la sanction par compensation ou autrement.

Avant de rendre sa décision, la Régie transmet au dispensateur un préavis d'au moins 30 jours indiquant les actes qui lui sont reprochés et, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra lui être imposée et lui donnant la possibilité de présenter ses observations. À l'expiration du délai, la Régie notifie sa décision par écrit au dispensateur, en la motivant.

Dans les 60 jours de la notification de la décision, le dispensateur peut contester celle-ci devant le Tribunal administratif du Québec. Il appartient au dispensateur de prouver que la décision de la Régie est non fondée.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au dispensateur suspend la prescription de 36 mois prévue aux premier et deuxième alinéas pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai.

«**38.4.** Lorsque le dispensateur ne conteste pas la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec et que la Régie ne peut refuser le paiement des services visés par sa décision ni procéder au remboursement du montant dû par compensation, elle peut, à l'expiration du délai de contestation de 60 jours, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du dispensateur et atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce dispensateur de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon

leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant dû par ce dispensateur.

«**38.5.** Tout montant dont un dispensateur est redevable à la suite d'une décision de la Régie prise en vertu de l'article 38.2 ou 38.3, à l'exception d'une sanction administrative pécuniaire, comporte des frais de recouvrement de 10 % calculés sur le solde impayé de cette dette à la date où la Régie, pour percevoir une telle dette, utilise une mesure de recouvrement, notamment la compensation ou la délivrance d'un certificat. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 50 \$ ni supérieurs à 10 000 \$.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 22.4 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**38.6.** Les articles 38.1 à 38.5 ne s'appliquent pas à un établissement. ».

21. L'article 47 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La notification par la Régie d'un avis d'enquête au professionnel de la santé suspend la prescription de 36 mois prévue au premier alinéa pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ».

22. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La Régie peut imposer au professionnel de la santé une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au premier alinéa de l'article 47, qu'elle peut percevoir par compensation, sauf si sa décision n'est pas conforme à la recommandation du comité de révision. Lorsqu'une telle sanction est imposée, l'avis transmis au professionnel doit en faire mention. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'alinéa précédent » par « du premier ou du deuxième alinéa ».

23. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa ».

24. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec », de « au Conseil d'administration de tout ordre

professionnel auquel appartient un dispensateur, le cas échéant, ou une personne qui fournit un service assuré pour un dispensateur, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de communiquer des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi :

1° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, si les renseignements sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec;

2° à un organisme visé au septième alinéa si les renseignements sont nécessaires aux fins de prévenir, de détecter ou de réprimer une infraction à une loi applicable au Québec. »;

3° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « cinquième » par « sixième ».

25. L'article 72 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *d.2* par le suivant :

« *d.2*) prescrire, à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de professionnels de la santé avec qui le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, en fonction du mode de rémunération, que le relevé d'honoraires ou la demande de paiement d'un professionnel de la santé doit être transmis à la Régie uniquement sur support informatique; »;

3° par la suppression du paragraphe *e*.

26. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « maximale de 500 \$ » par « de 1 000 \$ à 10 000 \$ » et de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 2 000 \$ à 20 000 \$ ».

27. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au plus 1 000 \$ » par « de 250 \$ à 2 500 \$ ».

28. L'article 76.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.1.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements doit être intentée dans un délai d'un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

29. Cette loi est modifiée par la suppression de «et dont le contenu est conforme au règlement» dans le premier alinéa des articles 12, 13, 13.1 et 13.2, dans les premier et troisième alinéas de l'article 13.2.1, dans l'article 13.3 et dans le premier alinéa de l'article 22.1.

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

30. L'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7. Un établissement doit, sur demande du ministre, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1, après avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués au ministre. ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

31. L'article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «De plus, la Régie peut imposer au pharmacien une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du montant de ces avantages, qu'elle peut percevoir par compensation ou autrement. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La notification par la Régie d'un avis d'enquête au pharmacien suspend la prescription de 36 mois prévue au troisième alinéa pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

«**70.0.1.** Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis que des ristournes, des gratifications ou d'autres avantages ont été consentis, au cours des 36 mois précédents, par un fabricant ou un grossiste à l'encontre des conditions ou des engagements prévus par règlement du ministre, elle peut exiger du fabricant ou du grossiste le montant de ces avantages ainsi que, le cas échéant, les frais d'administration prévus à l'engagement que ce fabricant ou ce grossiste doit signer pour être reconnu. De plus, la Régie peut imposer au fabricant ou au grossiste une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du montant de ces avantages.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au fabricant ou au grossiste suspend la prescription de 36 mois prévue au premier alinéa pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai.

« **70.0.2.** Le ministre peut prévoir par règlement des sanctions administratives pécuniaires applicables par la Régie en cas de manquement par un fabricant ou un grossiste à une condition ou à un engagement prévu par règlement du ministre, autre qu'un manquement visé à l'article 70.0.1. Ce règlement fixe le montant de la sanction en tenant compte de la nature et de la gravité du manquement, ce montant ne pouvant toutefois dépasser 2 500 \$.

L'imposition d'une telle sanction administrative se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

« **70.0.3.** Les articles 22.2 et 22.3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) régissent la procédure applicable à une décision de la Régie prise en vertu de l'article 70.0.1 ou 70.0.2, comme s'il s'agissait d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.5, du suivant :

« **84.6.** Un pharmacien qui reçoit des ristournes, des gratifications ou d'autres avantages non autorisés par règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

Il en est de même du fabricant ou du grossiste qui consent des ristournes, des gratifications ou d'autres avantages à l'encontre des conditions ou des engagements prévus par règlement du ministre.

De plus, le fabricant ou le grossiste qui contrevient à toute autre condition ou à tout autre engagement prévu par règlement du ministre commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

34. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « Quiconque » par « Sous réserve du troisième alinéa de l'article 84.6, quiconque ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

« **85.0.1.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à la présente loi ou ses règlements doit être intentée dans un délai d'un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

36. L'article 85.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

37. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « 18.4 », de « , 38.2, 38.3 ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

38. La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.0.12, du suivant :

«**2.0.13.** La Régie peut exiger de toute personne qui lui fait une demande en vertu d'une disposition de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), de leurs règlements ou de tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie en vertu du premier alinéa de l'article 2 :

1° qu'elle utilise le formulaire approprié fourni par la Régie;

2° qu'elle fournisse les renseignements et documents nécessaires au traitement de sa demande.

De même, la Régie peut exiger que les déclarations, les avis, les autorisations ou les mandats donnés à un tiers qui lui sont présentés le soient sur le formulaire approprié qu'elle fournit. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

«**19.1.** La Régie peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur afin de vérifier l'application des dispositions de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements.

À cette fin, la personne qui agit comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit où un professionnel de la santé, un dispensateur, un fabricant de médicaments ou un grossiste en médicaments reconnu par le ministre exerce ses fonctions ou ses activités;

2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux fonctions ou activités exercées par les personnes visées au paragraphe 1° ainsi que, pour examen ou reproduction, la communication de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

Un inspecteur autorisé à agir par la Régie ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **19.2.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, nul ne peut refuser de communiquer à la Régie un renseignement ou un document contenu dans le dossier d'une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de même qu'un document ou un renseignement à caractère financier concernant les activités exercées par un professionnel de la santé, un dispensateur, un fabricant de médicaments ou un grossiste en médicaments reconnu par le ministre. ».

41. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «refuser», de «de lui communiquer tout renseignement ou document qu'il peut exiger ou »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute personne qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** La Régie peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi, à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou à leurs règlements.

La demande en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que la Régie ne peut être tenue de fournir cautionnement. ».

43. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les sommes perçues par la Régie à titre de sanctions administratives pécuniaires en vertu des articles 22.0.1, 22.2 et 38.3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) sont portées au crédit du fonds des services de santé. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À l'exception des sommes visées au deuxième alinéa, qui sont entièrement attribuées à la Régie, le ministère des Finances répartit également entre celle-ci et le ministère de la Santé et des Services sociaux les sommes portées au crédit du fonds des services de santé. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

44. L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d.2*, du suivant :

« *d.3*) les sommes perçues par la Régie à titre de sanctions administratives pécuniaires en vertu de l'un des articles 22, 70.0.1 et 70.0.2 de la Loi sur l'assurance médicaments; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « *d.2* » par « *d.3* ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

45. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « 27.1, », de « au septième alinéa de l'article 78, »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 14° dans les cas et pour les finalités prévus au paragraphe 7 de l'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);

« 15° à une personne autorisée à faire une inspection ou une enquête en vertu de l'article 19.1 ou de l'article 20 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

« 16° dans les cas et pour les finalités prévus au paragraphe 1.1 de l'article 18 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».

46. L'article 78 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un établissement doit, sur demande du ministre, lui communiquer tout renseignement contenu au dossier de cet usager qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du premier alinéa, après avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués au ministre. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

47. Lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation ou d'application d'une entente, un professionnel de la santé peut contester une décision de la Régie prise en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), tel que remplacé par l'article 12 de la présente loi, devant un conseil d'arbitrage créé en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'assurance maladie, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du douzième alinéa de l'article 22 de cette loi.

48. Le sixième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 13 de la présente loi, a effet depuis le (*indiquer ici la date qui précède de trois ans celle de la sanction de la présente loi*).

49. Un règlement pris en vertu du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), continue de s'appliquer à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de professionnels de la santé avec qui le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19 de cette loi jusqu'à ce qu'une telle catégorie soit visée par un règlement pris en vertu du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, tel que modifié par l'article 25 de la présente loi.

50. Le premier règlement pris en application du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 25 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

51. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

